



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 n° **70.2018.03.13.001**

en date du **13 MARS 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 991 du 18 juin 2013 autorisant la SARL « La Pierre d'Héricourt » à exploiter une carrière de roches calcaires ornementales sur le territoire de la commune d'Héricourt, hameau de Byans.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 991 du 18 juin 2013 autorisant la SARL « La Pierre d'Héricourt » à exploiter une carrière de roches calcaires ornementales sur le territoire de la commune d'Héricourt, hameau de Byans ;
- la demande du 10 mai 2017 présentée par la SARL « La Pierre d'Héricourt », dont le siège social est situé 8 rue des Bleuets à 25390 Orchamps-Vennes, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 février 2018 ;

CONSIDERANT

- que la demande de modification des modalités d'exploitation, du calcul des garanties financières, du plan de réaménagement de la carrière se faisant à durée égale, à surface et à rythme d'activité équivalents à

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tél. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ceux autorisés par l'arrêté du 18 juin 2013 susvisé, n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

- que l'ensemble de ces modifications n'est pas substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 - La société « La Pierre d'Héricourt » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification des modalités d'exploitation et du phasage d'exploitation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

1.2 – Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté d'autorisation du 18 juin 2013 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (indice TP01 base 2010 de avril 2017 = 104,8 et taux de TVA normal = 20 %), pour chacune des périodes de l'autorisation, doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
<i>Total</i>	22 737,00 €	25 163,00 €	25 350,00 €	21 062,00 €	20 695,00 €	19 807,00 €

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. »

1.3 – Les articles 17.1 et 17.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 juin 2013 sont remplacés par les suivants :

« Article 17.1 – La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 344,50 m NGF. »

« Article 17.2 – Les fronts de taille sont constitués de deux gradins de 8,5 m et 10 m séparés par une banquette horizontale de largeur 3,5 m minimum. Le sommet de la carrière est à la cote 363 m NGF, le palier intermédiaire est à la cote 353 m. La hauteur totale d'extraction est de 18,5 m. »

1.4 – Le premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 18 juin 2013 est remplacé par :

« L'exploitation est conduite par campagnes de plusieurs jours successifs. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique équipée en cas de besoin d'un marteau brise roche.

La transformation des matériaux bruts en pierres commercialisables est réalisée sur le site autorisé par l'intermédiaire d'une éclateuse installée sur une aire spécifique en béton. »

1.5 – Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 18 juin 2013 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation se déroule en 6 phases quinquennales.

La dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état.

Le déroulement des travaux s'effectue selon les plans d'exploitation de phase joints en annexe.»

1.6 – L'article 35 de l'arrêté du 18 juin 2013 est modifié comme suit :

« La remise en état est réalisée à l'avancement, dès qu'un gradin a atteint sa position définitive.

Les travaux de réaménagement du site à réaliser sont :

1. Mise en place sur tout le périmètre du site, d'une clôture minimale de 1,20 m et de 4 fils barbelés.

2. Réaménagement d'une zone en talus 1/2 sur des remblais :

- dans la partie Nord de l'exploitation, remblaiement par des matériaux inertes (résultant de l'exploitation) pour obtenir un talus en pente faible (35°),*
- mise en place de terre végétale (issue de l'exploitation) d'épaisseur 15 à 20 cm sur les remblais,*
- plantation d'une charmaie dense.*

3. Réaménagement d'une zone à plat (cote 349 m) sur des remblais :

- dans la partie centrale de l'exploitation, remblaiement par des matériaux inertes (résultant de l'exploitation) pour obtenir une plate-forme à la cote 349 m,*
- mise en place de terre végétale (issue de l'exploitation) sur une épaisseur de 15 à 20 cm sur les remblais,*
- plantation d'une chenaie-charmaie dense.*

4. Mise en place de merlons boisés à l'intérieur du site :

- au pied de certains fronts de taille, réalisation de merlons de type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1,5 m minimum, avec des matériaux de découverte (ou calcaires à plaquettes), et recouverts de terre végétale d'épaisseur 20 cm,*
- plantation des merlons avec des espèces autochtones.*

5. Maintien d'une zone plane au niveau des zones d'infrastructure :

- une plate-forme en bordure de la route départementale est conservée pour une activité de station de transit de matériaux inertes de surface inférieure à 5 000 m².*

Les travaux de réaménagement de la carrière doivent être conformes aux plans de réaménagement et d'exploitation de la carrière joints en annexe .

Un suivi régulier du site réaménagé est réalisé tous les cinq ans par un écologue des réaménagements. »

1.7 - Les plans de phase d'exploitation et de principe de remise en état de l'arrêté préfectoral n° 991 du 18 juin 2013, sont remplacés par les plans d'exploitation et de réaménagement présents en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Héricourt et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Héricourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

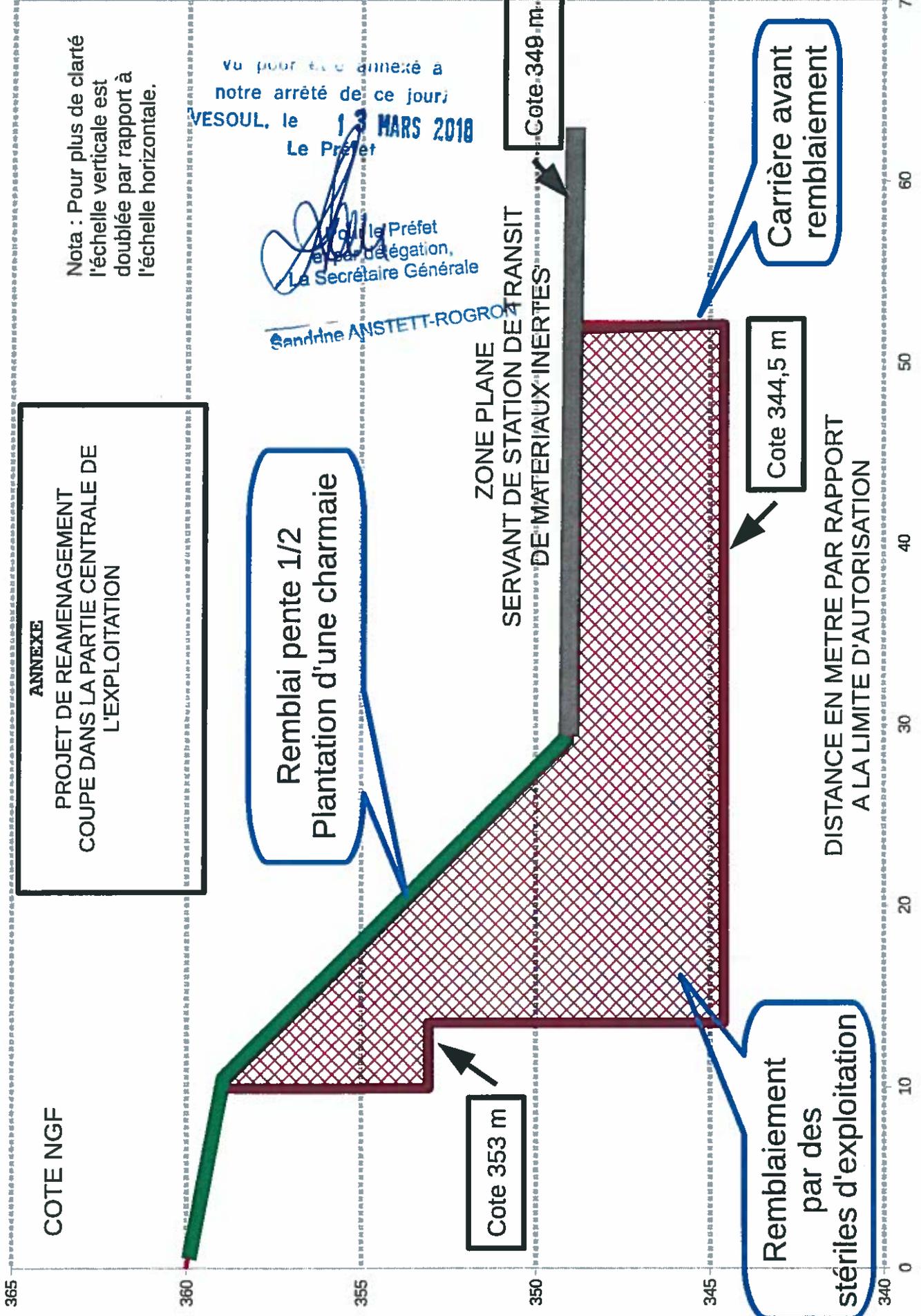
ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Héricourt et à la société « La Pierre d'Héricourt ».

Fait à Vesoul, le **13 MARS 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 13 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Secrétaire Générale

Mme ANNETT-ROGRON

Remblais
réaménagés

ANNEXE
Plan d'exploitation
Phase 1 de 0 à 5 ans

Carrière d'Héricourt
Echelle 1/1500^{ème}

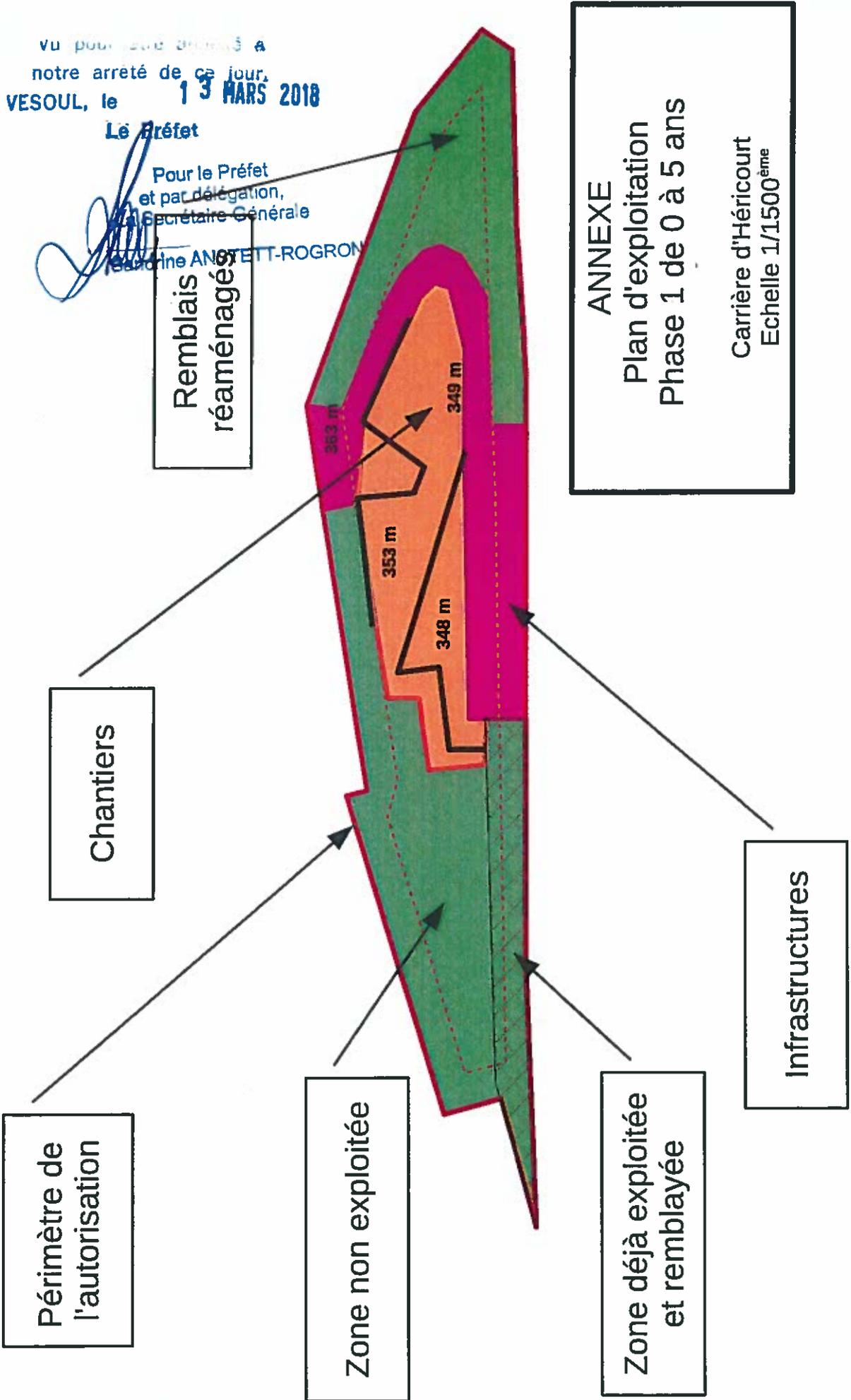
Chantiers

Périmètre de
l'autorisation

Zone non exploitée

Zone déjà exploitée
et remblayée

Infrastructures



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 7⁹ MARS 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et la Préfète déléguée,
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Remblais
réaménagés

Stockage temporaire
de stériles
d'exploitation

Chantiers

Périmètre de
l'autorisation

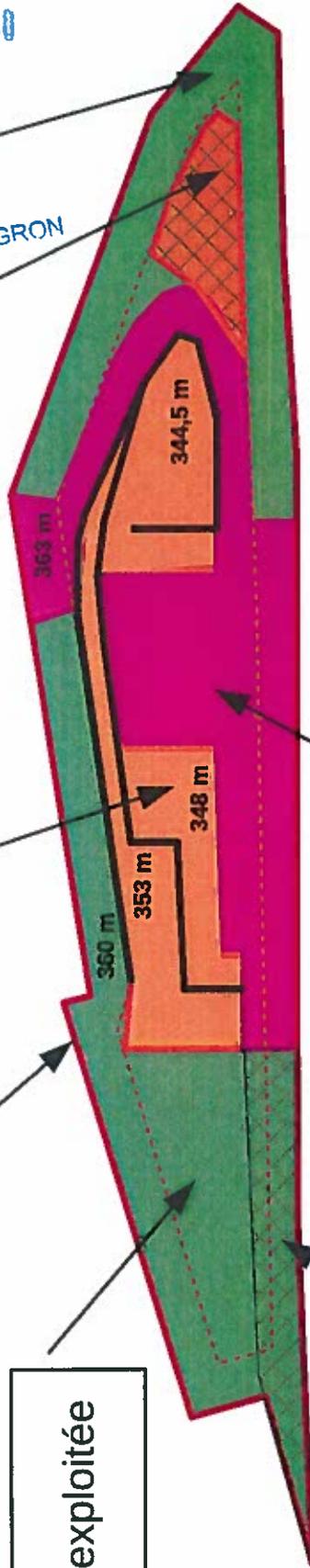
Zone non exploitée

Zone déjà exploitée
et remblayée

Infrastructures

ANNEXE
Plan d'exploitation
Phase 2 de 5 à 10 ans

Carrière d'Héricourt
Echelle 1/1500^{ème}



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 13 MARS 2018
Le Préfet

Pour le Préfet
et par déléguation,
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGER

Remblais
réaménagés

Remblaiement par les
stériles d'exploitation

ANNEXE
Plan d'exploitation
Phase 3 de 10 à 15 ans
Carrière d'Héricourt
Echelle 1/1500^{ème}

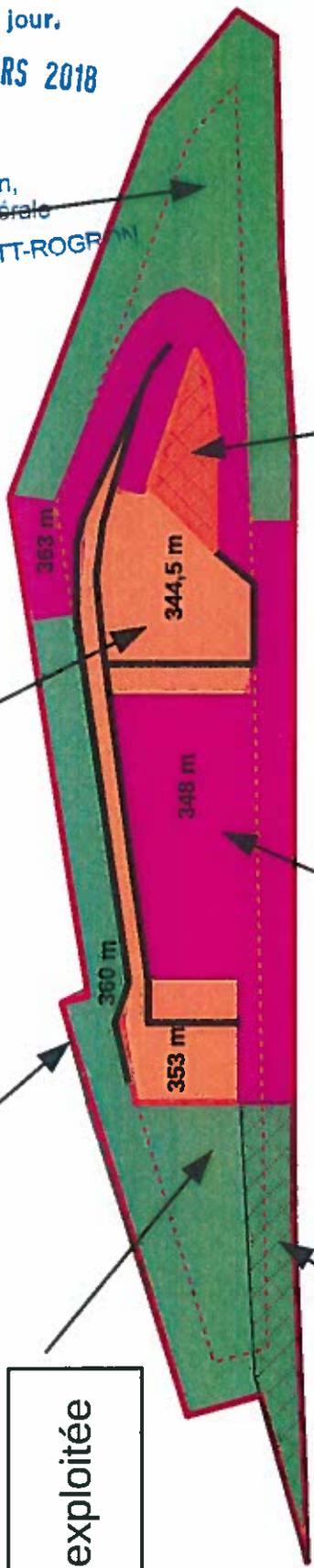
Chantiers

Infrastructures

Périmètre de
l'autorisation

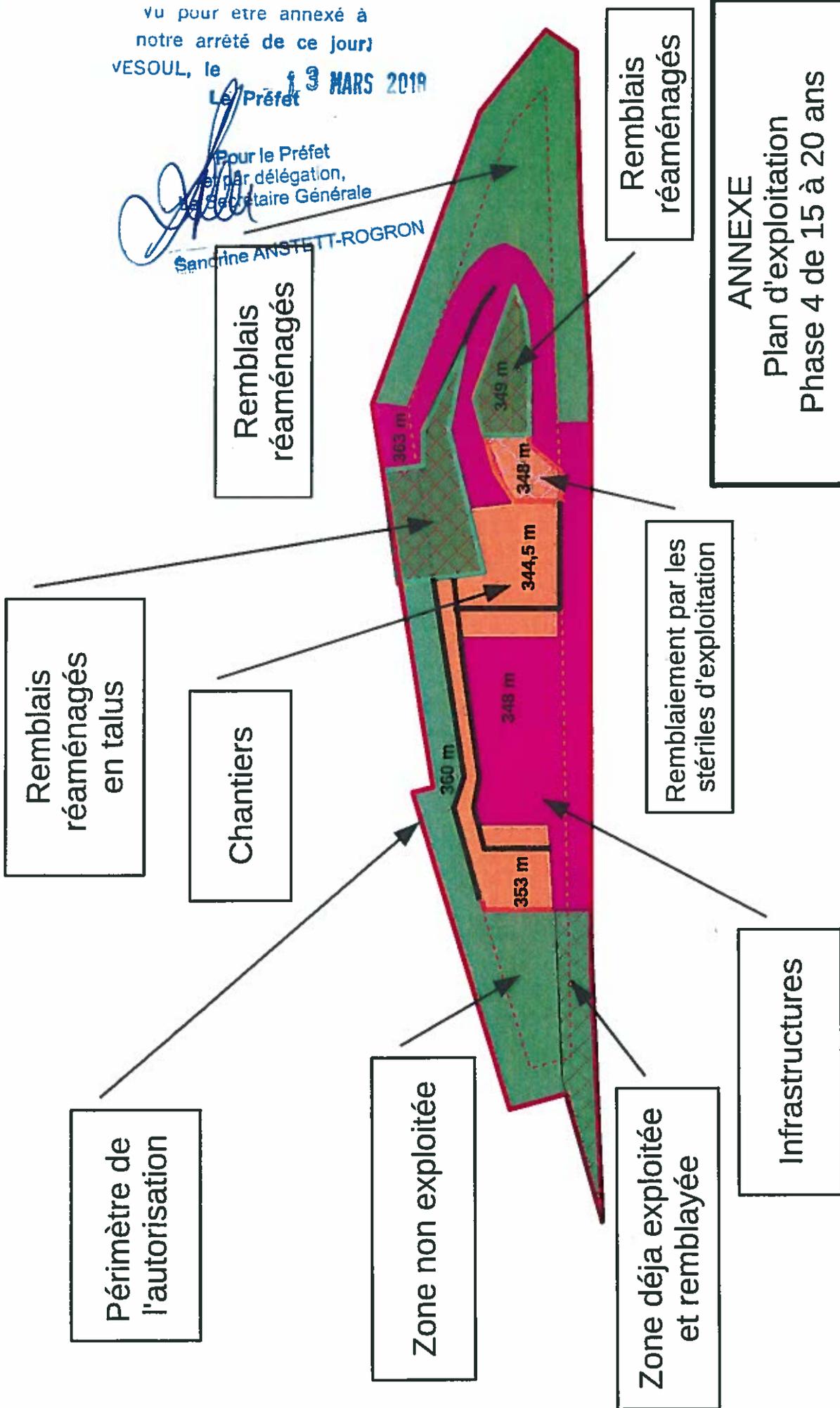
Zone non exploitée

Zone déjà exploitée
et remblayée



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 MARS 2019
Le Préfet

Pour le Préfet
par délégalation,
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

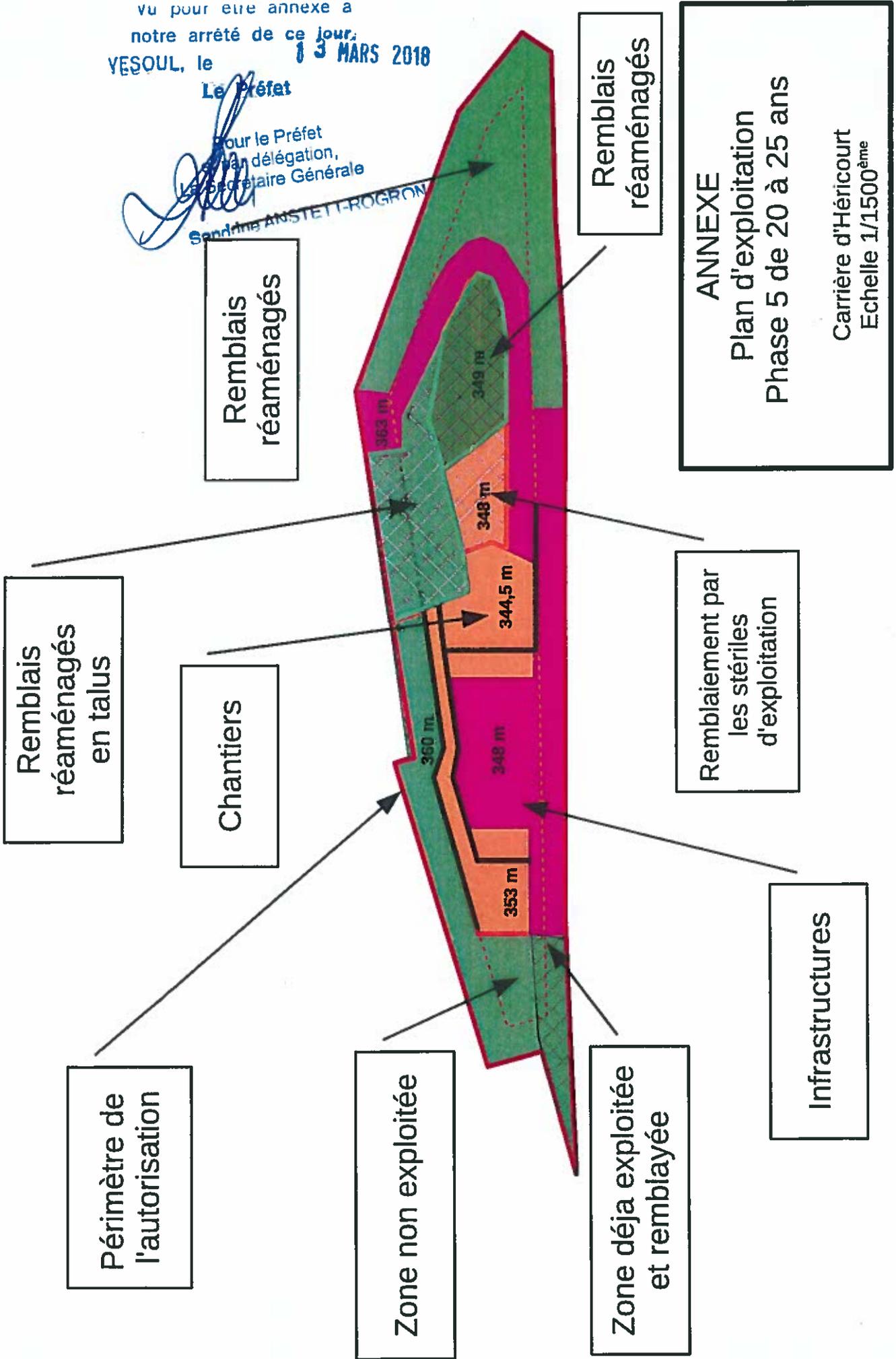


ANNEXE
Plan d'exploitation
Phase 4 de 15 à 20 ans
Carrière d'Héricourt
Echelle 1/1500^{ème}

vu pour être annexe à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 13 MARS 2018

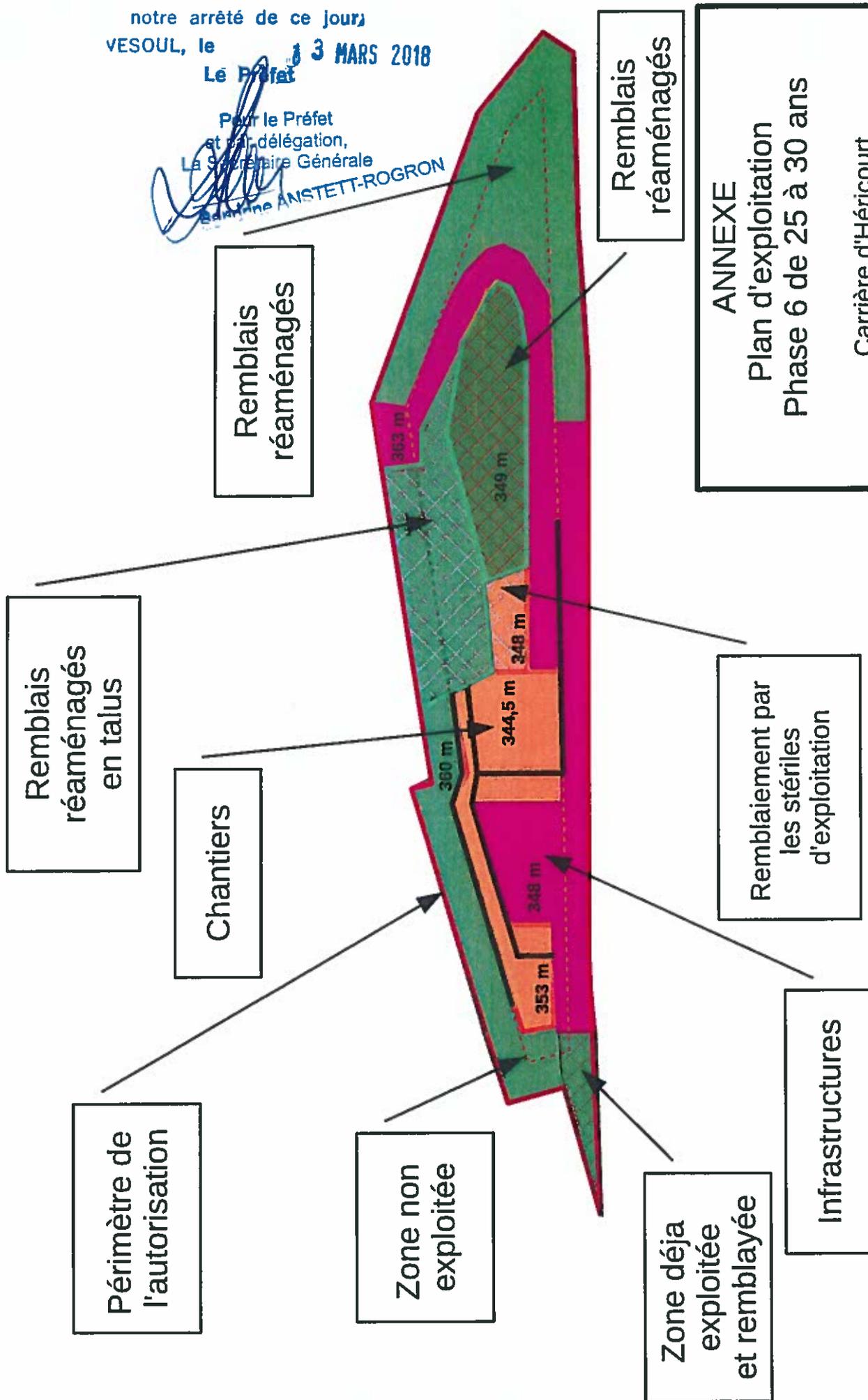
Le Préfet

Pour le Préfet
de délégué,
Le Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 3 MARS 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 7 3 MARS 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Préfet délégué
La Préfète Générale
Sandrine ANSTETT-TOGNON

ANNEXE
Plan de réaménagement
Phase 6
Carrière d'Héricourt
Echelle 1/1500^{ème}

Remblais
réaménagés
en
charmaie

Remblais
réaménagés à plat
Chênaie-charmaie

Accès parcelle
110 ZA 86

Remblais
réaménagés
en talus 2/1
Charmaie

Périmètre de
l'autorisation

Zone laissée
brute

Zone non
exploitée

Merlon de
sécurité boisé

Zone plane conservée
comme station de transit
de matériaux inertes

